

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.749 du 21 septembre 2026

A. 246.076/VI-23.492

En cause : **la société anonyme LUMINUS CITIES,**
 ayant élu domicile
 avenue du Marquis 34
 6220 Fleurus,

contre :

Bruxelles-propreté, Agence régionale pour la propreté.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite sur la plateforme électronique le 3 octobre 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision d'attribution signée le 26/08/2025, communiquée par courrier recommandé du 22/09/2025 pour le marché public ayant pour objet le remplacement de l'éclairage extérieur du Recypark Humanité – BP24/2574 ».

II. Procédure

Les droits et la contribution visés respectivement aux articles 70 et 66, 6°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Bien qu'elle se soit vue notifiée la requête en annulation, la partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse, ni le dossier administratif.

Par un courrier du 19 janvier 2026, déposé sur la plateforme électronique le même jour, le greffe a informé la partie requérante de l'absence du dépôt d'un mémoire en réponse par la partie adverse et l'a invitée, dans un délai de soixante jours, à déposer un mémoire ampliatif, ce qu'elle n'a pas fait.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 8 avril 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par des courriers du 13 et 15 avril 2026, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé le 21 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Aurélien Vandeburie,	conseiller d'État, président f.f.,
Adeline Schyns,	greffière.

La greffière,

Le Président,

Adeline Schyns

Aurélien Vandeburie